

tax news 05/2017

Restitution des intérêts moratoires en matière d'impôt anticipé – modification de la loi

1. Rappel en matière de procédure de déclaration

L'article 20 alinéa 2 de la loi sur l'impôt anticipé permet à une société suisse, sous certaines conditions, de recourir à la procédure de déclaration en lieu et place du paiement de l'impôt anticipé (formules fédérales 106/108), notamment pour les dividendes et prestations versés au sein d'un groupe suisse ou international.

Suite à une jurisprudence du Tribunal Fédéral de 2011, les formulaires relatifs à la procédure de déclaration étaient soumis à un délai péremptoire de 30 jours. Les sociétés étaient donc soumises à un délai strict pour remplir leur obligation fiscale, au risque de se voir refuser la procédure de déclaration, devant ainsi s'acquitter du montant de l'impôt anticipé.

De plus, lorsque la procédure de déclaration était refusée, notamment en cas de dépôt tardif des formulaires, un intérêt moratoire de 5% par an était perçu par l'Administration fédérale des contributions. Ces intérêts pouvant représenter une charge fiscale très importante pour la société débitrice de la prestation soumise à l'impôt anticipé.

2. Modification de la loi sur l'impôt anticipé

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'impôt anticipé engendrent les deux modifications suivantes :

- la procédure de déclaration sera applicable même si les formules y relatives sont déposées tardivement, pour autant bien entendu que les conditions matérielles soient remplies ;
- les intérêts moratoires prélevés en cas de dépôt tardif de la demande de procédure de déclaration seront supprimés pour faire place à une amende d'ordre pouvant s'élever au maximum à CHF 5'000.- (articles 20 al. 3 et 64 LIA). Les intérêts moratoires facturés et/ou payés seront annulés, respectivement remboursés.

La modification de la loi a un effet rétroactif, permettant ainsi une restitution des intérêts moratoires effectivement payés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi « sauf dans les cas où la créance fiscale ou la créance d'intérêt moratoire est prescrite ou qu'elle ne soit entrée en force avant le 1er janvier 2011 ».

3. Mise en œuvre et délai

L'AFC a mis en place une procédure simplifiée pour obtenir la restitution des intérêts moratoires. La société doit déposer sa demande au moyen du formulaire spécifiquement édité à cet égard (Form. 1 RVZ).

La demande de restitution doit être déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi, soit d'ici le 15 février 2018.

L'AFC procédera à un contrôle afin de vérifier que le remboursement des intérêts ne porte pas sur un impôt résiduel ou sur une procédure de

entre parenthèses

une information de berney associés |



EXPERT
SUISSE

|  Crowe Horwath.

déclaration qui ne remplit pas les conditions matérielles.

4. Conclusion

Sur la base des modifications législatives, les sociétés soumises au paiement d'intérêts moratoires sur les prestations imposables qui auraient pu bénéficier de la procédure de déclaration obtiendront le remboursement des intérêts si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Les créances ne sont pas prescrites ni entrées en force avant le 1^{er} janvier 2011
- Les intérêts moratoires ont effectivement été payés
- La demande de remboursement des intérêts est déposée au plus tard le 15 février 2018
- Les conditions matérielles pour l'application de la procédure de déclaration sont remplies

Nous rappelons ici que le dépôt tardif d'une demande de procédure de déclaration ne restera pas sans conséquence, puisqu'une amende d'ordre sera prononcée. A noter finalement que les montants remboursés ne seront pas soumis à des intérêts rémunérateurs.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous assister dans la procédure de remboursement.

tax@berneyassociés.com